



## Arrêt

n° 218 597 du 21 mars 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

Contre

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 8 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit, le 7 août 2015, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue de venir étudier en Belgique, dans le cadre d'un master en Economie et en gestion de l'environnement à l'Université de Liège (ULg). Le visa lui a été accordé et la partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 septembre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (BNL 2, B1,B2 + ULg), et a été autorisé au séjour jusqu'au 8 décembre 2015.

1.2. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire suite à l'échec de l'examen d'entrée à L'ULg. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 177 896 du 18 novembre 2016.

1.3. Le 2 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la Ville de Mons.

Le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui a été notifiée le 18 août 2017 à la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé se trouve en séjour illégal sur le territoire au moment de l'introduction de sa demande et introduit en conséquence une demande en application de l'article 9 bis, laquelle implique que soit démontrée l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou difficile l'introduction d'une demande en bonne et due forme en application de l'article 9§2 auprès du poste belge compétent.*

*L'intéressé doit donc démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE, Arrêt n°6112.863 du 26.11.2002).*

*A ces fins, l'intéressé produit un document daté du 24.10.2016 attestant de son inscription aux cours de promotion sociale de l'ITA de Soignies, l'institut technique et agricole de la Province de Hainaut Il fournit l'horaire des 40 semaines de cours de la section bachelier en agronomie pour l'année 2016-2017. Il affirme qu'il « entend mener à bien cette formation, ce qui rend impossible tout retour au pays d'origine pour y solliciter un titre de séjour pour la Belgique». Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). Dans le cas présent, l'intéressé ne fournit pas la preuve de sa participation aux examens de la session de janvier ou de juin 2017, de sorte que la réalité du suivi ou la participation n'est pas confirmée et qu'un retour temporaire vers le pays d'origine ne peut être assimilé à un préjudice irréparable. Du reste, le fait de s'inscrire dans un établissement dispensant un programme de l'enseignement supérieur non obligatoire en l'absence de tout titre ou document de séjour est un risque que l'intéressé ne pouvait ignorer. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité [relevant de l'enseignement obligatoire] constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice (Conseil d'Etat - Arrêt n°126.167 du 08/12/2003).*

*L'intéressé invoque également le fait qu'il se trouve en Belgique depuis près de deux ans, qu'il a développé un réseau social important d'autant qu'il est arrivé sur le territoire à un âge pivot pour son développement et en séjour légal. Or les liens sociaux établis durant deux ans lors d'un séjour de plus de trois mois pour études ne sont pas de nature à rendre impossible un retour temporaire vers le pays d'origine, mais sont la conséquence d'un processus d'intégration progressive découlant naturellement de la fréquentation d'un établissement d'enseignement. L'intégration est sauf exception un argument qui relève de l'étude au fond et non de la recevabilité. Rappelons en effet que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [et par analogie par l'article 9 bis] sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du • 24.10.01). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).*

*L'intéressé affirme que le fait de « le contraindre à devoir retourner dans son pays d'origine, dans lequel il ne vit plus depuis plus de 9 ans, pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour aux autorités*

*belges serait intentatoire à sa vie privée et familiale ». Notons que l'obligation de se conformer à l'article 9§2 implique le dépôt de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste compétent, lequel peut se trouver soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de résidence habituel. Accessoirement, notons que tous les documents remis par l'intéressé en août 2015 aux autorités diplomatiques belges de Yaoundé (Cameroun) aux fins de lever son visa indiquent que l'intéressé est un ressortissant camerounais né à Yaoundé (Cameroun), habitant Yaoundé, ayant entrepris ses études supérieures à la Faculté de Dschang (Cameroun) ou à Yaoundé, après avoir terminé ses études secondaires en 2010 à Bangangté, ville du Cameroun située à 200 km de toute frontière. Par conséquent» il est indéniable que l'intéressé a dû conserver des liens avec son pays d'origine et ne se trouverait pas démuné en cas de retour temporaire.*

*L'intéressé ajoute qu'en cas de retour temporaire, « il se verrait concrètement éloigné d'un réseau de personnes importantes qui constituent depuis plusieurs années son milieu social ». Or l'intéressé ne nomme pas lesdites personnes et n'en produit aucun témoignage, de sorte que nous pouvons en conclure que rien n'indique que le milieu social et scolaire qui est le sien depuis deux ans soit un obstacle au retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence habituelle. Rien ne prouve qu'un tel retour serait synonyme de rupture irrémédiable des liens tissés avec les personnes non identifiées, mais que l'intéressé estime importantes. ;*

*Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Ministre déclare la demande est irrecevable.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de se baser sur une situation factuelle qui n'est pas intégralement la sienne, exposant qu'elle n'est pas, contrairement à ce qui est avancé dans la décision attaquée, présente sur le territoire depuis 9 ans -bien qu'elle reconnaisse y avoir fait référence dans sa demande, par erreur- et n'a pas étudié à Yaoundé lors de ses études supérieures mais uniquement à Douala. Elle estime donc que la partie défenderesse ne pouvait « faire reposer ne fut ce qu'une partie de sa décision sur des éléments qui ne sont pas conformes au dossier administratif, notamment parce que les destinataires de la décision de pouvoir prendre conscience [sic] à la lecture de la motivation de ladite décision que celle-ci s'en réfère bien sa situation personnelle et ne concernent pas, par erreur, une tierce personne ». Elle en tire une violation de l'obligation de motivation formelle et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir qualifié sa demande d'autorisation de séjour de demande « en qualité d'étudiant » sur la base de l'article 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette première disposition n'était nullement invoquée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 février 2017. Elle en conclut à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et à une violation de l'obligation de motivation formelle.

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle expose qu'il y aura nécessairement violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que la décision querellée [la ] place [...] dans une situation dans laquelle [elle] ne sera plus en mesure d'exercer son droit à la vie privée et familiale consacrée par la disposition susmentionnée ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi, la partie défenderesse a non seulement analysé les éléments liés à l'intégration de la partie requérante en Belgique depuis deux ans et au caractère attentatoire à sa vie privée et familiale de l'exigence d'introduire sa demande depuis son pays d'origine mais également les éléments liés aux études que la partie requérante entendait poursuivre à l'institut technique et agricole de la Province de Hainaut, éléments explicitement invoqués dans la demande d'autorisation de séjour au titre tant de circonstances exceptionnelles que de motifs pouvant fonder la demande.

La partie requérante n'a donc aucun intérêt à faire grief à la partie défenderesse d'avoir analysé sa demande sous l'angle de la qualité d'étudiant -bien qu'il ne l'ait pas explicitement formulé- ni à contester une décision qui lui est favorable en ce qu'elle ajoute à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, fût-ce d'initiative, une référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, d'une part il ressort à suffisance de l'ensemble des motifs de la décision que la partie défenderesse a fait application des articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 usant ainsi de son pouvoir discrétionnaire, et que cette mention relève dès lors de l'erreur matérielle qui n'a, en l'occurrence, aucune incidence sur la légalité et le fondement juridique de la décision attaquée. D'autre part et comme relevé ci-dessus, l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de séjour a été analysé par la partie défenderesse au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au grief selon laquelle la partie défenderesse aurait fondé sa décision sur des éléments de fait inexacts qui seraient susceptibles d'induire en erreur le destinataire de la décision attaquée, la partie requérante ne peut être suivie. En effet, la référence à un séjour d'une durée de 9 ans en Belgique résulte, en réalité, d'une erreur imputable à la partie requérante dans la rédaction de la demande d'autorisation de séjour que la partie défenderesse a repris *in extenso* et entre guillemets dans la décision attaquée. En outre, la durée réelle du séjour de la partie requérante en Belgique, qu'elle soit de 2 ans ou de 9 ans, n'a en réalité aucune incidence sur la conclusion qui en est tirée par la partie défenderesse et selon laquelle « *il est indéniable que l'intéressé a dû conserver des liens avec son pays d'origine et ne se trouverait pas démuné en cas de retour temporaire* », et ce indépendamment de la question de savoir si ses études supérieures se sont déroulées à Yaoundé ou à Douala, les deux villes se trouvant situées au Cameroun dont il n'est pas contesté qu'il est le pays d'origine de la partie requérante.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2.1. Sur l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2.2. En l'espèce, il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à cet égard mais qu'elle a considéré, qu'à supposer une vie familiale et privée établie en Belgique, *quod non* en l'espèce, un retour temporaire au Cameroun ne mènerait pas à une « rupture irrémédiable des liens tissés avec les personnes non identifiées », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête.

Quoiqu'il en soit, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée et familiale dont elle se prévaut, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.2.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3. Il ressort de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen unique.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT